

# Mesures et gestes « barrières » contre le coronavirus

## Rappels généraux et modes opératoires spécifiques à mettre en œuvre sur les exploitations agricoles en banane

### PREAMBULE

Ce document a été initié au sein de BANAMART puis partagé et complété dans le cadre du Groupe de travail animé par l'Aract-Itt Martinique comprenant les Organisations Syndicales de salariés (CGTM, CFTC et UGTM), la DEETS et la DAAF, en prenant en compte les observations des Services de Santé au Travail Interprofessionnels (SIST972, AISTM, 2MT) et de la Direction des Risques Professionnels de la CGSS.

Son objectif est de mettre en œuvre les modes opératoires spécifiques à la filière banane permettant de répondre à l'impératif de protection des personnes dans le cadre de la lutte contre le coronavirus et de l'exigence gouvernementale de maintien de l'activité agricole.

Fruit d'une co-construction de la filière, il a vocation à évoluer en fonction des retours terrains, tant des employeurs que des salariés et de leurs représentants. Il sera aussi révisé et mis à jour en tenant compte des évolutions de la pandémie et des décisions du gouvernement

Chaque exploitation devra adapter à son cadre spécifique les mesures préconisées, notamment à travers la mise à jour du document unique qui passe par l'évaluation du risque spécifique COVID19, en association étroite avec le CSE.

Il revient à l'employeur de fournir les équipements de travail, les équipements de protection individuelle, le matériel de nettoyage et de désinfection des personnes et des surfaces, et de s'assurer de leur bonne utilisation et du nettoyage rendu nécessaire.

Afin de prendre en compte les dernières évolutions réglementaires, dans un contexte de flambée épidémique en Martinique, le Groupe de Travail a adopté cette nouvelle version (V4) en date du [17/09/2021](#).

## RAPPELS GÉNÉRAUX

Chaque exploitation doit mener une démarche volontariste pour l'application des différents points qui suivent, notamment par la diffusion aux salariés du présent guide et son appropriation (réunion d'information...) en association étroite avec le CSE, et en s'appuyant sur les Services de Santé au Travail.

### 1. Activité partielle des salariés pour garde d'enfants

Dans le cadre des fermetures d'écoles, les parents d'un enfant âgé de moins de 16 ans peuvent bénéficier d'une mise en AP, s'ils ne peuvent pas bénéficier d'un aménagement de leurs conditions de travail (télétravail) leur permettant de rester chez eux pour garder leur enfant. Le salarié devra remettre à son employeur une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est le seul des deux parents demandant à bénéficier de l'activité partielle au motif de la garde d'enfant

### 2. Personnes à risque de forme grave de COVID/ personnes vulnérables

Le décret n° 2021-1162 du 8 septembre 2021, prévoit qu'à compter du 27 septembre, les salariés et travailleurs indépendants à risque de forme grave de COVID, qui ne peuvent télétravailler, pourront être en activité partielle ou percevoir des indemnités journalières dérogatoires :

En pratique : Ces personnes doivent demander à bénéficier d'un certificat d'isolement à leur médecin traitant. Ce certificat est alors à présenter à leur employeur afin d'être placé en activité partielle. Lorsque les salariés ont déjà fait l'objet d'un certificat d'isolement entre mai 2020 et août 2021, un nouveau justificatif est nécessaire.

Les salariés vulnérables placés en position d'activité partielle en application des deux premiers alinéas du I de l'article 20 de la loi du 25 avril 2020 susvisée sont :

- Les personnes sévèrement immunodéprimés (voir en [annexe 1](#)) et ne pouvant recourir totalement au télétravail

Ou

- Au cas par cas, les personnes étant dans une des situations listées en [annexe 2](#)) et qui justifient, par la présentation d'un certificat médical, d'une contre-indication à la vaccination.

En pratique : Ces personnes doivent demander à bénéficier d'un certificat d'isolement à leur médecin traitant. Ce certificat est alors à présenter à leur employeur afin d'être placé en activité partielle. Lorsque les salariés ont déjà fait l'objet d'un certificat d'isolement entre mai 2020 et août 2021, un nouveau justificatif est nécessaire.

### 3. Pass sanitaire et obligation vaccinale

- Le secteur agricole ne fait pas partie des secteurs tenus à la présentation du pass sanitaire ou à l'obligation vaccinale.

Cependant, afin d'endiguer la propagation virale, la vaccination du plus grand nombre est fortement *recommandée* (*lien vers la liste des centres de vaccination et des professionnels de santé qui vaccinent, en Martinique : <https://www.sante.fr/cf/centres-vaccination-covid/departement-972-martinique.html>*).

D'autant plus pour ceux qui présentent les critères de vulnérabilité tels que définis par le HCSP, en particulier pour les personnes susceptibles d'être en activité professionnelle telles que :

- Être âgé de 65 ans et plus ;
- Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment ;
- Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm<sup>2</sup>) ;

La loi relative à la gestion de la crise sanitaire du 5 août 2021 prévoit que ces absences pour vaccination sont de droit pour les salariés et stagiaires et n'entraînent aucune diminution de la rémunération et sont assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits légaux ou conventionnels acquis par les intéressés au titre de leur ancienneté.

Comme indiqué dans la version applicable au 10 Septembre 2021 du protocole national, le salarié est invité à se rapprocher de son employeur afin de déterminer la meilleure manière d'organiser cette absence.

### 4. Les gestes « barrières » au niveau individuel<sup>1</sup> Habitudes à garder même si vacciné

<sup>1</sup> Cf Fiche Santé Publique France : Les gestes barrières



Se laver régulièrement les mains ou utiliser une solution hydro-alcoolique



Tousser ou éternuer dans son coude ou dans son mouchoir



Se moucher dans un mouchoir à usage unique puis le jeter



Porter un masque quand la distance d'un mètre ne peut pas être respectée et partout où cela est obligatoire



Respecter une distance d'au moins deux mètres avec les autres



Limitier au maximum ses contacts sociaux



Éviter de se toucher le visage



Aérer les pièces 10 minutes, trois fois par jour



Saluer sans serrer la main et arrêter les embrassades

## 5. Rappel des principales consignes sanitaires gouvernementales concernant le port d'EPI <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/article/mesures-de-prevention-dans-l-entreprise-contre-la-covid-19>

**Quels sont les différents types de masque ?** (Voir détails en [annexe 4](#))

En entreprise, les masques recommandés sont soit un masque « grand public filtration supérieure à 90% » (correspondant au masque dit de « catégorie 1 »), soit un masque de type chirurgical.

Reportez-vous aussi au [questions-réponses "Les différents types de masques"](#) édité sur le site internet du ministère de l'Économie.

***Dans tous les cas le port d'un masque complète les gestes barrières mais ne les remplace pas.***

► *Si je travaille dans un bureau avec un collègue mais que je peux respecter la distanciation physique, dois-je tout de même porter un masque ?*

Suite à l'actualisation des connaissances relatives à la transmission du virus SARS-CoV-2 par aérosols ([avis du Haut conseil de la santé publique, en date du 14 août](#)), le port du masque dans un lieu clos, même lorsque que la distanciation physique peut être respectée, devient la règle générale. Il ne se substitue pas aux gestes barrières, dont le lavage des mains, qui doivent continuer à être respectés.

► *Si je travaille en extérieur, suis-je soumis aux recommandations du protocole et, en particulier, au port du masque ?*

Le protocole prévoit que le port du masque ne s'impose pas dans la mesure où il n'y a pas regroupement et que la distance minimale de deux mètres entre chacun est respectée.

► *Quels masques utiliser dans le cas où des activités professionnelles sont effectuées en lieux clos collectifs ou en extérieur dès lors que la distanciation physique ne peut être respectée ?*

Dans les lieux clos collectifs systématiquement et en extérieur dès lors que la distanciation physique ne peut être respectée, le Haut Conseil en Santé Public recommande le port d'un masque « grand public filtration supérieure à 90% » (correspondant au masque dit de « catégorie 1 ») ou d'un masque de type chirurgical.

Il convient que chacun porte un masque adapté en fonction de l'évaluation des risques réalisée au sein de l'entreprise. Afin d'orienter le choix du masque dans le cadre de l'évaluation il est possible de se reporter au Protocole national en entreprises et notamment à son annexe 3.

Le port du masque n'est pas obligatoire lorsqu'un travailleur travaille seul dans une pièce. Dans tous les cas le port d'un masque complète les gestes barrières mais ne les remplace pas. Reportez-vous aussi au questions-réponses "Les différents types de masques".

### ***Les gants sont-ils utiles ?***

Non.

Les gants peuvent également servir de support au virus après souillage par des gouttelettes (les sécrétions respiratoires qu'on émet quand on tousse, éternue, ou discute), qui sont le moyen de transmission du coronavirus. Porter des gants est donc inutile, sauf dans des situations très spécifiques (personnels soignants réalisant des prélèvements ou gestes à risque). Ce sont les gestes barrières (se laver fréquemment les mains, tousser dans son coude, utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter après utilisation) et les mesures de distanciation sociale qui sont efficaces.

Le port de gants résistants et étanches est recommandé dans le secteur d'activité de la banane si les mains présentent des lésions, pour se protéger des risques infectieux habituels. Ces lésions peuvent éventuellement constituer une des sources d'entrée du virus »

### ***Faut-il désinfecter les surfaces ?***

Oui.

Les produits de nettoyage et désinfectants couramment utilisés sont efficaces contre le COVID-19. En plus du nettoyage régulier, les surfaces qui sont fréquemment touchées avec les mains doivent être nettoyées et désinfectées deux fois par jour, notamment lorsqu'elles sont visiblement souillées. Il s'agit par exemple des poignées de porte, des boutons d'ascenseur, des interrupteurs d'éclairage, des poignées de toilettes, des comptoirs, des mains courantes, des surfaces d'écran tactile et des claviers.

## **6. La règle de distanciation**

- La distance à respecter est d'au moins 1 mètre.
- Cette règle impose de repenser l'organisation du travail dans les entreprises.

## 7. Obligations employeur et salarié en entreprise.

- **Employeur :**

Le code du travail prévoit que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires « pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs » (article L. 4121-1). Concernant plus spécifiquement les mesures à prendre pour éviter la contamination à la Covid-19, l'article R. 4422-1 du code du travail dispose que « l'employeur prend des mesures de prévention visant à supprimer ou à réduire au minimum les risques résultant de l'exposition aux agents biologiques, conformément aux principes de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 ».

A ce titre, l'employeur peut être fondé à prendre des dispositions contraignantes pour assurer la protection de la santé du personnel après évaluation du risque de contagion dans l'entreprise.

En cas d'apparition d'un cas symptomatique sur l'exploitation, la procédure figurant en [annexe 5](#) doit être appliquée, et il est conseillé d'utiliser le fichier Excel proposé par le SIST972 pour faire le point sur les cas contact.

Pour rappel, le CSE doit être étroitement associé aux démarches d'évaluation et informé des mesures prises.

**Salarié :** appliquer les gestes « barrières » et la règle de distanciation, informer son employeur en cas de situation à risques, informer son employeur en cas d'apparition de symptômes de la maladie et ne pas venir travailler (voir procédure d'isolement figurant en [annexe 6](#)).

- 

Aux termes de l'article L. 4122-1 du code du travail, « conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail. »

## 8. Mesures générales pour les salariés venant en entreprise.

- Se déplacer dans un véhicule de tourisme : La présence de plusieurs salariés dans un véhicule professionnel est possible à la condition que chacun porte un masque « grand public filtration supérieure à 90% » (correspondant au masque dit de « catégorie 1 ») ou un masque de type chirurgical, se lave les mains avant et que le véhicule soit nettoyé/désinfecté régulièrement.
- A l'arrivée en entreprise, saluer ses collègues sans les toucher ni les approcher.
- Se laver les mains avant de venir au travail, avant de prendre son poste, avant de manger, fumer (attention fumer nuit à la santé), et à chaque fois qu'on met ou enlève ses équipements de travail (gants, lunettes, masque...)



Direction  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités





## MODES OPERATOIRES SPECIFIQUES SUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES EN BANANE

### Pour les employeurs

Se référer au protocole national :

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/reprise-de-l-activite/protocole-national-sante-securite-salaries>

1. **Désigner un référent COVID** pour veiller à la mise en œuvre des mesures de prévention et l'information des salariés et toute personne travaillant dans l'entreprise (stagiaire, intérimaire...). Dans les petites entreprises, ce référent peut être l'employeur.
2. **Informers les salariés, intérimaires, sous-traitants, mais aussi les prestataires, clients, fournisseurs, visiteurs et tout tiers intervenant dans l'entreprise, des mesures de prévention** liées au Covid-19 et de la conduite à tenir en cas de symptômes ou de contagion. Veiller à l'accessibilité des consignes sanitaires à tous les types de handicaps.
3. **Veiller au respect des gestes barrières et des mesures d'hygiène partout dans l'entreprise** (services administratifs, ateliers, salle de repos ou de restauration, vestiaires...) et vérifier que les locaux sont bien équipés de savons, gels hydro-alcoolique, essuie-mains jetables et poubelles spécifiques.
4. **Veiller à la distanciation physique** : chaque collaborateur doit disposer d'un espace suffisant pour pouvoir respecter la distanciation d'au moins un mètre par rapport à une autre personne, collègue, client, associée au port obligatoire du masque. Les situations dans lesquelles il est impossible de porter un masque, la distanciation est portée à au moins deux mètres.
5. **Limiter les regroupements de salariés dans des espaces réduits (salle de pause, vestiaires, salles de réunion, bureau...)** : les circulations doivent être revues pour éviter les croisements entre personnes. Prendre en compte les personnes présentant un handicap.
6. **Mettre en place des séparations de types écrans** transparents pour certains postes en contact avec le public ou sur certains postes de travail (comptoirs d'accueil, caisses, open-space...).
7. **Systematiser le port du masque dans tous les lieux collectifs clos**
8. **Désinfection régulière des vestiaires lorsqu'ils sont utilisés**
9. **Informers les salariés de l'existence des possibilités d'arrêt de travail pour les gardes d'enfants à domicile et pour les personnes présentant des pathologies à risques.**  
Informers les salariés qu'ils peuvent bénéficier d'un arrêt de travail pour garde d'enfant à domicile.



Les employeurs doivent, via la page employeur du site dédié <https://declare.ameli.fr/>, déclarer l'arrêt de travail.

## 10. Information des salariés présentant des pathologies à risque

Voir plus haut

## 11. Rappel des consignes gouvernementales

Afficher les consignes sanitaires diffusées sur le site <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Rappeler régulièrement aux salariés les règles de sécurité.

### Pour les salariés

#### 1. Avant l'arrivée sur l'exploitation

Il est rappelé l'importance de ne pas venir travailler en présence de symptômes, et de prendre l'attache de son médecin traitant.

En cas de covoiturage, il est rappelé l'importance que chacun porte un masque « grand public filtration supérieure à 90% » (correspondant au masque dit de « catégorie 1 ») ou un masque de type chirurgical.

#### 2. A l'arrivée sur l'exploitation

Pour les vestiaires, et en fonction de la taille de ces derniers, il est nécessaire d'afficher la jauge pour limiter le nombre de personnes présentes en même temps afin de respecter la règle de distanciation.

Respect strict des casiers individuels et des affaires personnelles de chacun.

#### 3. Pour les travaux aux champs (coupe-feuille cerco, soins aux fruits, oeilletonnage, gestion de l'enherbement, fertilisation, plantation, etc.)

La règle de distanciation est à priori facile à respecter bien au-delà du mètre réglementaire.

Le matériel doit être individuel et nettoyé en fin de journée. Pour les chauffeurs d'engins si l'exploitation possède du matériel roulant (quads, tracteurs, pelles ou autres engins) : port de gants obligatoire.

Les bouteilles d'eau sont individualisées et non échangées.

Pas de regroupement pour les pauses ou les repas, chacun restant à distance des autres.

Pour le matériel roulant si plusieurs chauffeurs sur le même matériel : nettoyage des points de contact (volant, levier de vitesse, poignées, etc.) avec produits disponibles (eau savonneuse, eau + javel (préparée le jour même, 1 litre de javel à 2.6% de chlore pour 4 litres d'eau froide), alcool 70°, 90° ou 95°) ou lingettes désinfectantes.

Se doucher en fin de journée.

Les vêtements sales en fin de journée de travail sont mis dans un sac poubelle pour les rapporter à domicile, et lavés à 60°C.

#### 4. Pour la récolte des régimes

Le tour de coupe est choisi pour que les déplacements puissent se faire au maximum à pied. La présence de plusieurs salariés dans un véhicule professionnel est possible à la condition que chacun porte un masque « grand public filtration supérieure à 90% » (correspondant au masque dit de « catégorie 1 ») ou un masque de type chirurgical, se lave les mains avant et que le véhicule soit nettoyé/désinfecté régulièrement. Pas d'échanges de matériel, de gants, de casquettes.

Les coupeurs ont un coutelas et un grade nominatifs marqués qu'ils nettoient en fin de journée.

Les tireurs ont un matériel nominatif (épaulière, berceau). Le berceau est recouvert d'un polybag le matin. Le soir, le polybag est retiré et mis à la poubelle. Le matériel est lavé puis stocké de façon séparée.

Les tireurs respectent la règle de distanciation entre eux et avec le coupeur en parcelle, entre eux et avec l'arrimeur dans la zone d'arrimage à l'arrière des chariots. Le rapprochement coupeur/tireur et arrimeur/tireur doit se faire en évitant le face à face.

Les chauffeurs ont des gants pour conduire et manipuler le matériel d'arrimage.

Les bouteilles d'eau sont individualisées et non échangées.

Pas de regroupement pour les pauses ou les repas, chacun restant à distance des autres.

Si douche sur l'exploitation, se doucher en fin de journée.

Les vêtements sales en fin de journée de travail sont emportés par chacun. Un lavage à 60° est recommandé

Conduite d'engins agricoles :

- Limiter la présence en cabine à une seule personne,
- Attribuer un seul et unique véhicule/machine par personne. Si l'engin doit changer de conducteur, nettoyer le volant, les commandes, les poignées, etc.,
- Mettre en œuvre les gestes barrières lors des phases d'attelage/dételage des outils, si vous travaillez en binôme,
- Aérez les cabines des engins.

#### 5. Pour le travail en station d'emballage (sur les postes avec plusieurs personnes)

L'accès au hangar est formellement interdit à toute personne étrangère à l'exploitation.

Cela signifie que les équipes champs ne doivent pas rejoindre le hangar quand elles ont terminé, sauf lorsqu'il s'agit de la même équipe qui poursuit sa journée au hangar.

## Respect de la règle de distanciation au sein du hangar.

Si possible, établir un sens de circulation à l'intérieur du hangar : Ne pas se croiser à moins d'un mètre. En cas d'impossibilité, les salariés doivent se croiser dos à dos ou se déplacer de leur poste de travail.

- **A l'épistillage en penderie** : respect de la règle de distanciation d'un mètre minimum, toujours avoir au minimum 2 régimes d'écart entre 2 personnes, toujours se positionner du même côté de la penderie.
- **Au dépaillage** : respect de la règle de distanciation d'un mètre minimum, toujours avoir au moins 2 régimes d'écart entre 2 personnes. Ne pas se mettre en face à face. Le matériel est individuel, pas d'échanges en cours de journée.
- **A la découpe au bac** : respect de la règle de distanciation d'un mètre minimum. Ne pas se mettre en face à face. Le matériel est individuel, pas d'échanges en cours de journée. Prévoir une signalétique de type peinture ou ruban adhésif pour matérialiser les distances.

Chaque fois que possible, prévoir la mise en place de séparations type plexiglass montées sur pied en galva entre les opérateurs

- **A l'emballage** : respect de la règle de distanciation d'un mètre minimum. Chaque emballeur conserve son poste pour toute la journée. Les cales d'emballage sont individuelles.  
*Remarque : les postes peuvent être séparés soit par une pile de cartons, soit par un polybag.*

Les personnes (notamment les éleveurs) susceptibles de venir récupérer des écarts de tri, seront invitées à le faire en fin de journée, après le départ du personnel de la station.

## 6. Aux toilettes

Se laver les mains à l'entrée et à la sortie.

Désinfection régulière des poignées et boutons poussoirs à l'alcool ou avec lingettes désinfectantes.

## 7. Si présence d'un réfectoire sur l'exploitation

Se laver les mains à l'entrée et à la sortie du réfectoire.

Respecter la règle de distanciation à l'intérieur du réfectoire, notamment si plusieurs personnes mangent sur une même table, y compris en le prenant en compte dans l'organisation du travail en association étroite avec le CSE. Si le temps le permet utiliser plutôt les espaces extérieurs. Ne pas échanger de couverts, de plats, de bouteilles. Si équipements collectifs de type micro-onde ou frigo, éviter les manipulations ou utiliser des mouchoirs jetables pour manipuler les poignées. Nettoyage des tables et poignées des appareils ménagers après utilisation.

**Désinfection complète de la station d'emballage et des différents locaux à la javel en fin de journée.**

### **8. Conduite à tenir en cas de symptômes (voir annexe 5)**

En cours de journée sur l'exploitation, toute personne qui présente les signes suivants -fièvre, courbatures, mal de gorge, toux, gêne respiratoire – doit se signaler immédiatement au responsable de l'exploitation en respectant scrupuleusement les gestes barrière et la mesure de distanciation avec ses collègues.

En fonction de son état, elle sera invitée à regagner son domicile, à se faire tester rapidement pour confirmer ou infirmer le diagnostic et, le cas échéant à contacter son médecin traitant. En cas de symptômes graves (cas peu probable sur une journée), le 15 sera appelé. Dans tous les cas, son poste de travail et son matériel sera désinfecté (à la javel ou à l'alcool).

Il est rappelé que la rémunération doit être maintenue pour la journée interrompue.

Si les mêmes symptômes apparaissent au domicile, avertir l'exploitation de son absence et consulter son médecin traitant.

Si la contamination au coronavirus est confirmée, l'ensemble du personnel sera informé et les mesures et gestes barrières consolidés.

Après évaluation du risque de contagion dans l'entreprise il incombe à chaque travailleur de prendre soin de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail. Il doit donc se conformer aux instructions de l'employeur afin d'assurer sa propre sécurité.

1

*La CGSS Martinique propose aux entreprises de la Martinique, une aide financière « Prè+ » pour procéder à l'évaluation de leurs risques professionnels et la rédaction de fiches de poste sécurité.*

*Grâce à l'intervention d'un intervenant référencé par la CGSS en Santé Sécurité au Travail, l'entreprise bénéficie d'un accompagnement pour la rédaction de son Document Unique, mais aussi pour l'acquisition d'équipements de travail et protections collectives adaptées intégrant le risque sanitaire actuel COVID 19. Trois options sont finançables :*

- Le diagnostic et les formations-actions (option obligatoire pour obtenir les deux autres)*
- L'achat de matériel adapté*
- La formation du personnel à l'utilisation de ces équipements*

*La CGSS est joignable sur les boîtes mails :*

*[prevention972@cgss-martinique.fr](mailto:prevention972@cgss-martinique.fr)*  
*[PREVENTION-TPE@cgss-martinique.fr](mailto:PREVENTION-TPE@cgss-martinique.fr)*

## Annexe 1

### Salariés sévèrement immunodéprimés dans les situations suivantes :

- a) Avoir reçu une transplantation d'organe ou de cellules souches hématopoïétiques ; être sous chimiothérapie lymphopénisante ;
- b) Être traités par des médicaments immunosuppresseurs forts, comme les antimétabolites (cellcept, myfortic, mycophénolate mofétil, imurel, azathioprine) et les AntiCD20 (rituximab : Mabthera, Rixathon, Truxima) ;
- c) Être dialysés chroniques ;
- d) Au cas par cas, être sous immunosuppresseurs sans relever des catégories susmentionnées ou être porteur d'un déficit immunitaire primitif ;

## Annexe 2

### Salariés vulnérables dans l'une des situations suivantes :

*(Décret n° 2021-1162 du 8 septembre 2021)*

- a) Être âgé de 65 ans et plus ;
- b) Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- c) Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- d) Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
- e) Présenter une insuffisance rénale chronique sévère ;
- f) Être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- g) Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kg/m<sup>2</sup>) ;
- h) Être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise, non sévère :
  - médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
  - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm<sup>3</sup> ;
  - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
- i) liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;  
Être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- j) Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- k) Être au troisième trimestre de la grossesse ;
- l) Être atteint d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémiplégié, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare ;
- m) Être atteint de trisomie 21

## Annexe 3

### Mesures renforcées pour les salariés vulnérables

I- Les mesures de protection renforcées mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2021-1162 du 8 septembre 2021, mises en place par l'employeur, sont les suivantes :

- a) L'isolement du poste de travail, notamment par la mise à disposition d'un bureau individuel ou, à défaut, son aménagement, pour limiter au maximum le risque d'exposition, en particulier par l'adaptation des horaires ou la mise en place de protections matérielles ;
- b) Le respect, sur le lieu de travail et en tout lieu fréquenté par la personne à l'occasion de son activité professionnelle, de gestes barrières renforcés : hygiène des mains renforcée, port systématique d'un masque de type chirurgical lorsque la distanciation physique ne peut être respectée ou en milieu clos, avec changement de ce masque au moins toutes les quatre heures et avant ce délai s'il est mouillé ou humide ;
- c) L'absence ou la limitation du partage du poste de travail ;
- d) Le nettoyage et la désinfection du poste de travail et des surfaces touchées par la personne au moins en début et en fin de poste, en particulier lorsque ce poste est partagé ;
- e) Une adaptation des horaires d'arrivée et de départ et des éventuels autres déplacements professionnels, compte tenu des moyens de transport utilisés par la personne, afin d'y éviter les heures d'affluence ;
- f) La mise à disposition par l'employeur de masques de type chirurgical en nombre suffisant pour couvrir les trajets entre le domicile et le lieu de travail lorsque la personne recourt à des moyens de transport collectifs.

En l'absence de mise en place des mesures prévues aux a à f, le salarié répondant aux conditions des 1° et 2° du I de l'article 1er peut saisir le médecin du travail qui se prononce, en recourant le cas échéant à l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail, sur la possibilité de poursuite ou de reprise du travail en présentiel. Le salarié est placé en position d'activité partielle dans l'attente de l'avis du médecin du travail.

II. - Le placement en position d'activité partielle est effectué à la demande du salarié et sur présentation à l'employeur d'un certificat établi par un médecin.

Lorsque l'employeur estime que le poste de travail du salarié qui demande un placement en activité partielle ne remplit pas les conditions prévues au 2° du I de l'article 1er, il saisit le médecin du travail, qui se prononce, en recourant le cas échéant à l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail, sur le respect de ce critère et vérifie la mise en œuvre des mesures de protection renforcées dont bénéficie ce salarié. Le salarié est placé en position d'activité partielle dans l'attente de l'avis du médecin du travail.

## Annexe 4

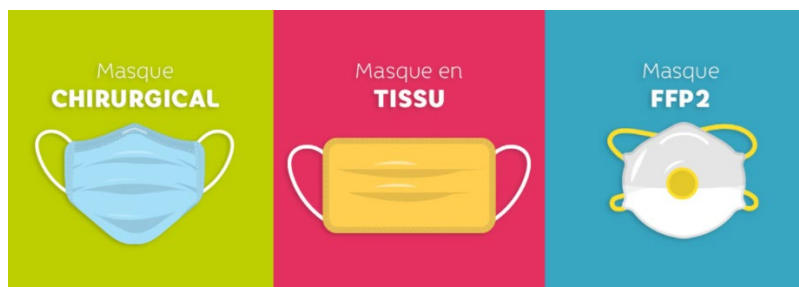
### Quels sont les différents types de masque ?

- **Masque à usage médical (dit « masque chirurgical »)** : il s'agit d'un dispositif médical répondant à des exigences européennes de sécurité et de santé et qui sont conformes à la norme NF EN 14683. En évitant la projection de gouttelettes émises par le porteur du masque, ce type de masque limite la contamination de l'environnement extérieur et des autres personnes. Il en existe plusieurs types : type I, type II et IIR. Les types II et IIR sont destinés à un usage en chirurgie.
- **Masques alternatifs à usage non sanitaires, dits « masques barrières »**, développés dans le cadre de l'épidémie de Covid-19. Le port masques « grand public » font partie des mesures nécessaires à mettre en œuvre par les employeurs pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs au sens de l'article L. 4121-1 du code du travail. Il ne s'agit pas d'équipements de protection individuelle.

Une catégorie de masques « grand public » permettant de limiter les risques de contamination à la Covid a ainsi été définie, par le HCSP en janvier 2021 :

- **Catégorie 1** : masques de protection à visée collective pour protéger l'ensemble d'un groupe portant ces masques. Ils filtrent 90% des particules émises par le porteur.

A noter que l'usage des masques « grand public » de catégorie 2, filtrant 70% des particules émises par le porteur, n'est plus recommandé par les autorités sanitaires dans le cadre professionnel.





## Covid-19 : Fiche pratique

# LES DIFFÉRENTS TYPES DE MASQUES

### LES MASQUES CHIRURGICAUX à usage médical



Dispositif médical répondant à la norme NF EN 14683.

**OBJECTIF** : éviter la projection vers l'entourage des gouttelettes émises par le porteur du masque. Ce type de masque limite la contamination de l'environnement extérieur et des autres personnes.

On distingue 3 types de masques :

- ▶ **Type I** : filtration bactérienne > 95 %.
- ▶ **Type II** : filtration bactérienne > 98 %.
- ▶ **Type IIR** : filtration bactérienne > 98 % et résistant aux éclaboussures.

### LES MASQUES DE TYPE FFP de protection respiratoire



Équipement de protection individuelle répondant à norme NF EN 149 : 2001. Son port est un peu plus contraignant (inconfort thermique et résistance respiratoire) que celui d'un masque chirurgical.

**OBJECTIF** : protéger le porteur du masque à la fois contre l'inhalation de gouttelettes et des particules en suspension dans l'air, qui pourraient contenir des agents infectieux.

On distingue 3 types de masques :

- ▶ **Les masques FFP1** filtrant au moins 80 % des aérosols (fuite totale vers l'intérieur < 22 %).
- ▶ **Les masques FFP2** filtrant au moins 94 % des aérosols (fuite totale vers l'intérieur < 8 %).
- ▶ **Les masques FFP3** filtrant au moins 99 % des aérosols (fuite totale vers l'intérieur < 2 %).

### LES MASQUES ALTERNATIFS dits « masques barrières »



Développés dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 en lien avec les autorités et les industriels du textile.

**OBJECTIF** : pouvoir aider à l'exercice de certaines activités professionnelles en dehors du domaine médical en complément des gestes barrières et des mesures de distanciation sociale.

On distingue 2 catégories sur la base des avis de ANSM\* :

- ▶ **Catégorie 1** : masques individuels à usage des professionnels en contact avec le public. Filtrant 90 % des particules émises par le porteur.
- ▶ **Catégorie 2** : masques de protection à visée collective pour protéger l'ensemble d'un groupe portant ces masques. Filtrant 70 % des particules émises par le porteur.

	 <b>URGENCE SANITAIRE</b> vigicom.fr	 <b>Masque Chirurgical</b>	 <b>FFP2 FFP3 Sans valve</b>	 <b>Masque en Tissu</b>	 <b>Echarpe</b>
<b>Vous protége</b>		  <b>PARTIELLEMENT</b>	 <b>OUI</b>	  <b>PARTIELLEMENT</b>	  <b>PARTIELLEMENT</b>
<b>Protège les autres</b>		 <b>OUI</b>	 <b>OUI</b>	 <b>OUI</b>	  <b>PARTIELLEMENT</b>
<b>Utilisation Hospitalière</b>		 <b>OUI</b>	 <b>OUI</b>	 <b>NON</b>	 <b>NON</b>

Tableau comparatif des masques de protection respiratoire

## Annexe 5

### Protocole de prise en charge d'un salarié symptomatique sur l'exploitation ([Version en date du 10 septembre 2021 du protocole national](#))

Il revient, à l'entreprise, en lien avec le service de santé au travail, de rédiger préventivement une procédure adaptée de prise en charge sans délai des personnes symptomatiques afin de les isoler rapidement dans une pièce dédiée, avec port du masque chirurgical et de les inviter à rentrer chez elles en utilisant si possible un autre mode de transport que les transports en commun, se faire tester rapidement pour confirmer ou infirmer le diagnostic et, le cas échéant, à contacter leur médecin traitant. En cas de survenue d'un cas avéré, le référent doit pouvoir faciliter l'identification des contacts par les autorités en charge du « contact tracing », *via* la réalisation de matrice en s'appuyant sur les déclarations du salarié concerné et son historique d'activité dans l'entreprise. L'utilisation de l'application [TousAntiCovid](#) peut en ce sens être utile.

En présence d'une personne symptomatique (notamment fièvre et/ou toux, difficulté respiratoire, à parler ou à avaler, perte du goût et de l'odorat), la prise en charge repose sur :

- l'isolement ;
- la protection ;
- la recherche de signes de gravité ;
- La réalisation rapide d'un test de diagnostic (test antigénique ou RT-PCR), les auto-tests ne sont pas indiqués pour le diagnostic d'une personne symptomatique.

1- Isoler la personne symptomatique dans une pièce dédiée et aérée en appliquant immédiatement les gestes barrières, garder une distance raisonnable avec elle (au moins un mètre) avec port d'un masque chirurgical.

2- Mobiliser le professionnel de santé dédié de l'établissement, un sauveteur/secouriste du travail formé au risque Covid ou le référent Covid, selon l'organisation locale. Lui fournir un masque avant son intervention.

3- En l'absence de signe de gravité, contacter le médecin du travail ou demander à la personne de contacter son médecin traitant pour avis médical. Si confirmation d'absence de signes de gravité, organiser son retour à domicile en évitant les transports en commun et équipée d'un masque chirurgical.

4- Si une capacité de dépistage par test antigénique existe dans l'entreprise, un test peut être réalisé immédiatement par un professionnel autorisé et portant les équipements de protection adaptés. En l'absence d'une possibilité de réaliser le test sur site, la personne doit être invitée à réaliser un test diagnostique le plus rapidement possible, idéalement le jour même.

En cas de signe de gravité (ex. détresse respiratoire), appeler le SAMU :

- Composer le 15 (en étant suffisamment proche de la personne afin de permettre au médecin de lui parler éventuellement).

- Se présenter, présenter en quelques mots la situation (Covid-19, pour qui, quels symptômes), donner son numéro de téléphone, préciser la localisation et les moyens d'accès ; l'assistant de régulation passera un médecin et donnera la conduite à tenir (en demandant souvent de parler à la personne ou de l'entendre respirer).
- Si l'envoi des secours est décidé par le centre 15, organiser l'accueil des secours ; rester à proximité (en respectant la distance d'au moins 1 m) de la personne pour la surveiller le temps que les secours arrivent ; en cas d'éléments nouveaux importants, rappeler le Samu 15 ; ne jamais s'énerver ou agir dans la précipitation.

5- Après la prise en charge de la personne, prendre contact avec le service de santé au travail et suivre ses consignes, y compris pour le nettoyage et la désinfection du poste de travail et le suivi des salariés ayant été en contact avec le cas.

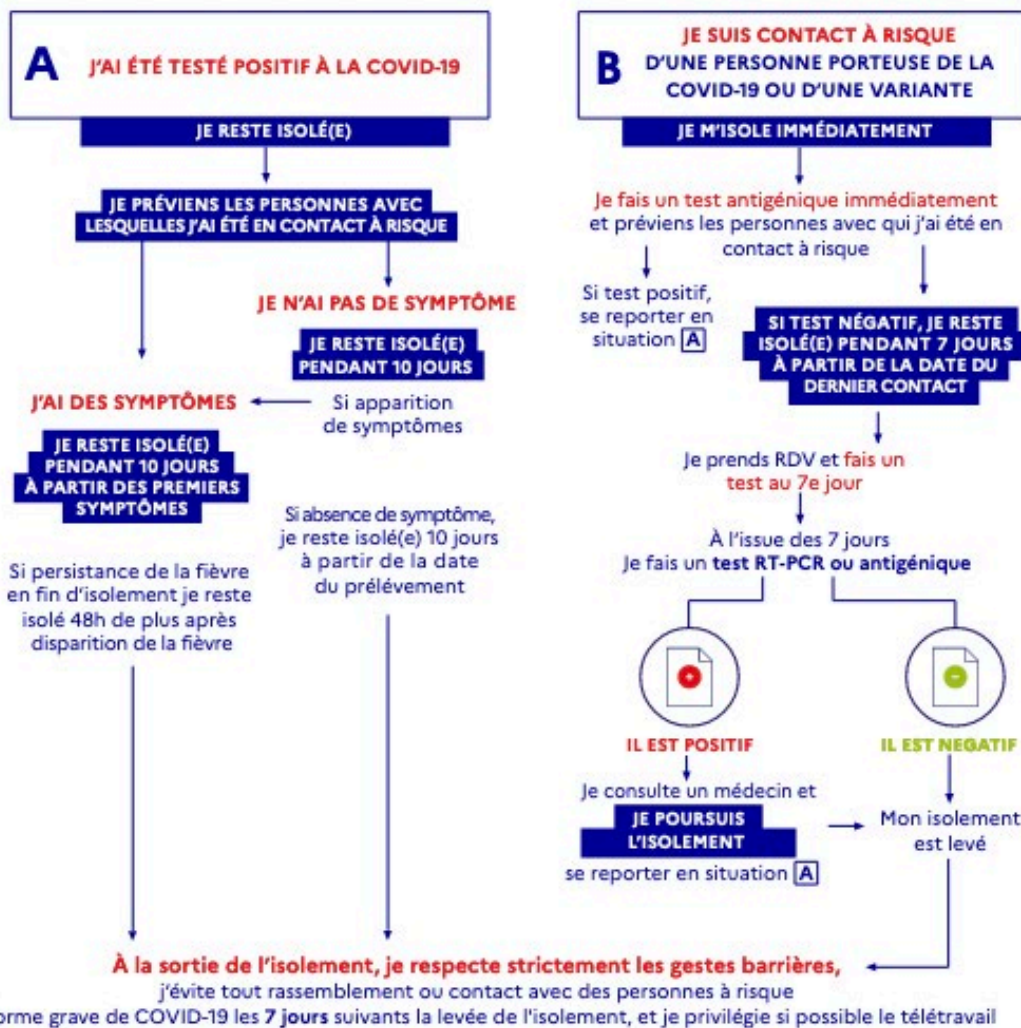
6- Si le cas Covid est confirmé, l'identification et la prise en charge des contacts seront organisées par les acteurs de niveaux 1 et 2 du « contact-tracing » (médecin prenant en charge le cas et plateformes de l'Assurance maladie). Les contacts évalués « à risque » selon la définition de Santé publique France seront pris en charge et placés en quarantaine. Des dérogations peuvent être accordées (professionnels d'établissements de santé ou médico- sociaux ou d'opérateurs d'importance vitale...). Les acteurs du « contact-tracing » pourront s'appuyer sur les matrices des contacts en entreprise réalisées par le référent pour les cas avérés ainsi que, le cas échéant, sur la médecine du travail pour faciliter l'identification des contacts et leur qualification (« à risque » ou « à risque négligeable »).

Retrouver des ressources documentaires utiles et des informations complémentaires sur le site du [ministère des Solidarités et de la Santé](#).

## Annexe 6 Procédure d'isolement

# ISOLEMENT : QUE FAIRE ?

Actuellement des variantes du SARS-CoV-2, plus contagieuses, circulent.  
Il convient de rester extrêmement vigilant et d'appliquer chaque jour tous les gestes barrières.  
**Au moindre symptôme, isolez-vous immédiatement et faites-vous tester.**



Je suis contact d'une personne malade dans le même foyer familial. Je reste isolé 7 jours de plus après les 10 jours d'isolement du malade et je refais un test à J17.